

Recommandation de prise en charge de la

Thérapie extracorporelle par ondes de choc (TEOC) sur l'appareil locomoteur

Recommandation de la CTM LAA

La Commission des tarifs médicaux LAA recommande de prendre en charge les coûts liés à la « thérapie extracorporelle par ondes de choc » (TEOC) sur l'appareil locomoteur dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire, avec une validité limitée jusqu'à la fin de l'année 2029.

L'assurance militaire s'est ralliée à cette prise de position.

Conditions de base

La TEOC est acceptée pour les indications mentionnées ci-dessous pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- La maladie est de longue durée
- Toutes les thérapies conservatrices ont été épuisées
- L'opération constitue la seule option envisageable

Indications relatives aux tissus mous :

- Tendinopathie calcifiante de l'épaule
- Fasciite plantaire
- Épicondylopathies de l'humérus
- Achillodynie
- Autres tendinopathies d'insertion (par ex. muscles ischio-jambiers ou triceps)

Indications osseuses :

Pseudarthrose hypertrophique

Description de la prestation

La TEOC est réalisée au moyen d'ondes de pression sonores (focalisées ou radiales) qui sont utilisées en médecine depuis les années 1970 pour diverses applications, telles que la lithotripsie des calculs rénaux et des processus inflammatoires chroniques de l'appareil locomoteur, par ex. les tendinopathies.

La TEOC est effectuée au site le plus douloureux ou appliquée sous échographie au niveau du foyer inflammatoire. Le mécanisme d'action est déterminé en favorisant la circulation sanguine et la régénération du tissu par stimulation des mécanismes de réparation (par ex. cytokines). La durée du traitement est de 3 à 5 séances dans un intervalle de 1 à 2 semaines. Une séance de thérapie dure en moyenne entre 5 et 60 minutes (en fonction de la densité de flux énergétique mJ/mm² utilisée).

Un protocole de traitement optimal pour la TEOC semble être trois séances avec une semaine d'intervalle. L'anesthésie locale n'étant pas recommandée, une application de 2'000 impulsions par séance avec la dose énergétique la plus élevée (J/mm²) que le patient peut tolérer s'est avérée efficace. L'effet de la TEOC est réduit par une anesthésie locale.

Procédure de prise en charge pour de la

Thérapie extracorporelle par ondes de choc (TEOC) sur l'appareil locomoteur

1. Conditions de base

La TEOC est accepté pour les indications mentionnées ci-dessous pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- La maladie est de longue durée
- Toutes les thérapies conservatrices ont été épuisées
- L'opération constitue la seule option envisageable

2. Indications / Contre-indications

2.1. Indications relatives aux tissus mous :

- Tendinopathie calcifiante de l'épaule
- Fasciite plantaire
- Épicondylopathies de l'humérus
- Achillodynie
- Autres tendinopathies d'insertion (par ex. muscles ischio-jambiers ou triceps)

2.2. Indications osseuses :

- Pseudarthrose hypertrophique

3. Procédure de prise en charge et rémunération

Le remboursement de la TEOC sur l'appareil locomoteur s'effectue sur la base d'une demande de prise en charge des coûts. Cette demande doit décrire les indications et les conditions de base mentionnées aux points 1 et 2, ou présenter de manière plausible d'autres indications. Une garantie de prise en charge est valable pour trois séances au maximum. Pour trois séances supplémentaires, une nouvelle demande de prise en charge des coûts est nécessaire, accompagnée d'une preuve d'efficacité au moyen du PROM et de l'échelle de douleur VAS.

La rémunération est basée sur le **code tarifaire 003** :

3.1. TEOC radiale

- **Chiffre 24.1402.32.00** Thérapie extracorporelle par ondes de choc sur l'appareil locomoteur radiale par séance : **CHF 57.50** hors TVA

3.2. TEOC focale

- **Chiffre 24.1402.33.00** Thérapie extracorporelle par ondes de choc sur l'appareil locomoteur focale, par séance : **CHF 153.50** hors TVA

4. Restriction

La présente disposition est conçue comme une solution provisoire, car une nouvelle tarification de la prestation par l'OAAT est nécessaire dans le cadre d'une procédure de demande officielle. Il incombe aux fournisseurs de prestations d'introduire cette demande.

5. Historique des recommandations passées

La présente version remplace la recommandation du 1er janvier 2019.